

CHANCELLERIE D'ÉTAT



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier No 29214-5-540 situé au lieu dit «Le Signal», sur le territoire de la commune de Vernier

Du 24 mars 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu le projet de plan localisé de quartier No 29214-540, établi par le Conseil administratif de la commune de Vernier le 21 août 2001 et modifié les 3 octobre 2001, 16 octobre 2002, 31 octobre 2002 et 27 février 2003 (5); vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 4 octobre 2001; vu l'enquête publique No 1318 ouverte du 2 novembre au 3 décembre 2001; vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Vernier, du 5 mars 2002; vu la procédure d'opposition ouverte du 21 mars au 22 avril 2003; vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition au plan localisé de quartier susmentionné; vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

Arrête:

1. Le plan No 29214-5-540 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.
2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan No 29214-5-540 susvisé, certifié conforme par le chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire cantonale «Sauvons le Vivarium de Genève» (IN 124)

Du 24 mars 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève; vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Sauvons le Vivarium de Genève» a donné les résultats suivants: signatures annoncées 13175 signatures contrôlées 10073
2. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint, cette initiative est transmise au Grand Conseil.
3. Les recours contre la décision en matière de validation des signa-

tures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

VOTATION COMMUNALE
À MEYRIN DU 13 JUIN 2004

sur:

- a) l'initiative intitulée «Pour la réa-lisation du lac des Vernes»;
 - b) le contreprojet à l'initiative du lac des Vernes;
 - c) la question subsidiaire pour départager l'initiative et le contreprojet.
- PRISES DE POSITION DES PARTIS POLITIQUES, AUTRES ASSOCIATIONS OU GROUPEMENTS**

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, route des Acacias 25, 2^e étage, entrée rue Le-Royer, en face du garage Citroën).

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances. Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 25 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière communale à Meyrin, au plus tard le

lundi 26 avril 2004, avant midi.

Les partis politiques siégeant au conseil municipal ainsi que les auteurs de l'initiative n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position. **Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.**

ÉLECTION DE 2 MEMBRES
DU PERSONNEL
À LA COMMISSION CONSULTATIVE
POUR L'INTÉGRATION
DES PERSONNES HANDICAPÉES

1. La date de l'élection de 2 membres du personnel à la commission consultative pour l'intégration des personnes handicapées est fixée au **mercredi 14 avril 2004**, sous réserve d'une élection tacite.
2. Les candidats doivent s'inscrire. Ne peuvent être candidats que le personnel nommé ou qui a, au 31 décembre qui précède l'élection, accompli sans discontinuer 3 ans d'activité et dont le taux d'activité est d'au moins 50 %.
3. Le dépôt des listes de candidats doit être fait, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 1227 Les Acacias, au plus tard le **vendredi 26 mars 2004 à 12 h**. Le service des votations et élections tient à la disposition des groupements intéressés les formules spéciales pour le dépôt des listes. Une même personne ne peut signer qu'une liste

et ne peut retirer sa candidature après dépôt de la liste.

4. Le département de l'action sociale et de la santé procède à l'impression des bulletins.
5. Cette élection a lieu exclusivement par correspondance.
6. Le lieu, la date et l'heure du dépouillement des bulletins seront communiqués aux intéressés après le dépôt des listes de candidatures.

ÉLECTION DE 16 JUGES
ASSESEURS AU TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES, DU 16 MAI 2004

1. Dépôt des listes de candidatures

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

Le dépôt des listes de candidature doit être effectué en mains propres au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Le-Royer, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30) **au plus tard le lundi 19 avril 2004, avant midi.**

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins le nom d'un-e candidat-e et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 50 électeurs-trices au moins, non candidat-e-s, ayant le droit de vote en matière cantonale et domicilié-e-s dans le canton. Ces derniers-ères ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- a) formule de dépôt des listes;
- b) acceptation écrite de chaque candidat-e (formulaire jaune);
- c) liste des candidat-e-s (formulaire vert);
- d) formulaire «liens d'intérêts»;
- e) formulaire «conditions d'éligibilité»;
- f) marche à suivre concernant l'impression des bulletins de vote.

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi, sera refusé (art. 25, al. 3, et art. 29 de la loi sur l'exercice des droits politiques [A 5 05]).

4. Éligibilité

Selon les articles 56T, 60, 60A et 60B de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05):

- a) 16 juges assesseurs à raison de 8 sur proposition des associations représentatives des employeurs et de 8 sur proposition des associations représentatives des salariés. Ceux-ci doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales dont les modalités sont fixées par le règlement.

Et article 1 du règlement relatif à la formation spécifique des juges asses-

seurs du Tribunal cantonal des assurances sociales, du 30 avril 2003 (E 2 05.05):

article 1:
La formation spécifique dont doivent bénéficier les juges assesseurs du Tribunal cantonal des assurances sociales consiste en:

- a) une licence en droit suisse ou une expérience jugée équivalente, ou
- b) un brevet fédéral d'assurances sociales, ou
- c) une expérience professionnelle jugée équivalente dans le domaine des assurances sociales.

La moitié au moins des assesseurs proposés par les associations représentatives des employeurs, d'une part, et les associations représentatives des salariés, d'autre part, doivent être titulaires d'une licence en droit suisse ou d'un brevet fédéral d'assurances sociales.

5. Liens d'intérêts

Conformément à l'article 116 LEDP (A 5 05), chaque candidat-e doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 4, de la LEDP:

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

6. Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard, le mercredi 21 avril 2004, avant midi. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e **jusqu'au jeudi 22 avril 2004, avant midi.**

7. Bulletins de vote

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

8. Caution pour frais d'impression

Les bulletins électoraux seront imprimés par la chancellerie d'Etat, les frais d'impression sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. Le département peut exiger le dépôt d'une avance en espèces de 3000 F avant de procéder à l'enregistrement de la liste de candidatures.

9. Transparence

Article 29A - LEDP:
La parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

10. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection citée en titre, peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt. L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

VOTATION POPULAIRE
DU 16 MAI 2004

Sur:

Votation fédérale

1. la modification du 3 octobre 2003 de la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants (**11e révision de l'AVS**);
2. l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur le **financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée**;

3. la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant **l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre.**

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2^e étage, entrée rue Le-Royer, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la **signature de 50 électeurs au moins**, ayant le droit de vote en matière fédérale et cantonale, **au plus tard le lundi 29 mars 2004, avant midi.**

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

ANNUAIRE OFFICIEL 2004

L'Annuaire officiel de la République et canton de Genève contient, remis à jour, les **numéros de téléphone** des autorités, ainsi que des services de l'administration cantonale, avec la sélection téléphonique directe qui permet de les atteindre sans l'intermédiaire des téléphonistes.

L'annuaire est complété par des renseignements généraux sur les autorités cantonales et fédérales, par des renseignements complets sur les communes genevoises, sur les organisations internationales, les corps diplomatique et consulaire, par la liste des architectes et ingénieurs qualifiés au sens de la loi et des membres des professions juridiques. L'annuaire contient également **des informations sur les démarches administratives simplifiées** mises en place dans le cadre du **Guichet universel** et comporte un **répertoire alphabétique des services et renseignements administratifs**, ainsi qu'un **index nominatif des fonctionnaires de l'Etat** avec les **numéros de téléphone internes et directs et les adresses électroniques.**

L'Annuaire officiel 2004 est disponible auprès de la chancellerie d'Etat, centre d'information, de documentation et des publications (CIDP) (14, rue de l'Hôtel-de-Ville) au prix de 38 F (TVA 7.6 % incluse). Il peut aussi être commandé par téléphone (022 327 21 18), par télécopie (022 327 21 19), par e-mail: cidp@etat.ge.ch, par écrit à l'adresse susmentionnée au prix de 43 F (TVA 7.6 % et frais d'expédition compris) ou directement par Internet à l'adresse suivante: http://www.geneve.ch/publications/annu_2004.asp

AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

PROCÉDURE D'OPPOSITION
AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ
DE QUARTIER No 29097B-282

situé chemin de la Chevillarde, sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier No 29097-282, situé chemin de la Chevillarde, sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives; vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 11 mars 2003;

vu les modifications apportées au projet suite au dit préavis (A);

vu la procédure d'opposition ouverte du 24 octobre au 24 novembre 2003; vu les modifications apportées au projet suite à cette procédure d'opposition (50 % de logements subventionnés au lieu de 75 %) (B); vu que cette deuxième procédure d'opposition annule la première; vu l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement (L 1 35), le projet de plan, tel qu'il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, a été dressé par le département de l'aména-

gement, de l'équipement et du logement et peut être consulté:

- au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5^e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h);
- au service d'urbanisme de la Ville de Genève, 4, rue de Jargonnant, 2^e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h).

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, **soit jusqu'au 24 avril 2004**, quiconque est

atteint par le projet de plan localisé de quartier et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement: Laurent MOUTINOT.

P.